



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 93120

Texte de la question

M. Franck Marlin souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation d'un de ses administrés, agent de la fonction publique hospitalière. Après trente-cinq années de services exemplaires, l'intéressé a été placé en arrêt de travail pour longue maladie. Le 1er avril dernier, il a fait valoir ses droits à la retraite. Il a par ailleurs demandé le versement de ses salaires dus au titre des journées de récupération, de la médaille du travail et de ses heures supplémentaires. Or il a été informé que la direction de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris refusait ce paiement car « la réglementation ne permet pas à un fonctionnaire inapte à la reprise de ses fonctions, avant de partir en retraite, de bénéficier des jours restants dus, et par voie de conséquence d'une quelconque indemnisation ». Naturellement, nous ne pouvons qu'être choqués par cette décision qui ne prend en compte ni l'ancienneté de l'agent ni sa situation personnelle. Aussi, considérant l'absence de dimension humaine dans ce refus, il lui demande dans quelle mesure la réglementation pourrait évoluer pour de tels cas.

Texte de la réponse

Les heures supplémentaires effectuées à la demande du chef d'établissement, qui n'ont pu être récupérées par l'intéressé en raison de son congé de longue maladie devraient faire l'objet d'une indemnisation en application du décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires alors même que l'intéressé n'était pas en mesure de reprendre ses fonctions avant son admission à la retraite. Il est exact que la réglementation actuelle ne prévoit pas la rémunération des jours de repos supplémentaires acquis au titre de la réduction du temps de travail ainsi que les congés annuels non pris avant l'admission à la retraite. Toutefois, une réflexion est engagée dans le cadre du dialogue social au sein de la fonction publique hospitalière pour mieux prendre en compte dans certaines situations particulières, les jours de repos supplémentaires, les heures supplémentaires et les jours de congés versés sur un compte épargne temps ouvert à la demande de l'agent. En ce qui concerne la médaille d'honneur du travail, son attribution est destinée à récompenser l'ancienneté des services honorables accomplis au cours de la carrière ou encore la qualité exceptionnelle des initiatives prises dans l'exercice de la profession. Sauf mesures particulières prises à l'initiative de l'établissement employeur, les textes en vigueur ne prévoient pas d'indemnisation au titre de cette distinction.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93120

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 2006, page 4357

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10360